



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/7 modifiant l'arrêté n° UBDEO/ERC/21/89
du 23 juin 2021 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de
la société SAS ITON ENERGIES pour son site de méthanisation implanté
sur les communes de Breteuil et de Mesnils sur Iton**

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14, L.514-5, L.514-6 et R.514-3-1,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/89 du 23 juin 2021 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de la société SAS ITON ENERGIES pour les activités de méthanisation exploitées à Près de la Mineraye sur les communes de Breteuil (27160) et de Mesnils-sur-Iton (27160),

la demande de modification en date du 20 janvier 2022,

le rapport du 26 janvier 2022 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 26 janvier 2022 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet,

Considérant la demande déposée,

Considérant que les voies et délais de recours mentionnés au 2° l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 sont erronés et reprennent l'ancien texte de l'article R. 514-3-1, dans sa version antérieure à sa modification en 2017,

Considérant les articles, en vigueur, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, sur les délais et voies de recours,

Considérant que les prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/89 du 23 juin 2021 demeurent inchangées,

Considérant, à la date du 26 janvier 2022, l'absence de recours déposé depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021,

Considérant le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/89 du 23 juin 2021 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de la société SAS ITON ENERGIES pour les activités de méthanisation exploitées à Près de la Mineraye sur les communes de Breteuil (27160) et de Mesnils-sur-Iton (27160) est modifié comme suit :

Le 2° de l'article 2.2 : « **Délais et voies de recours** » est supprimé et remplacé par :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes de Breteuil et Mesnils sur Iton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur et Madame le maire des communes de Breteuil et Mesnils sur Iton,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **02 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

